



Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (Ordonnance sur les banques, OB)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 4 et 5

⁴ Dans certains cas justifiés, la FINMA peut effectuer ce classement en dérogeant aux seuils fixés à l'annexe 3.

⁵ Le Département fédéral des finances examine au moins tous les cinq ans, en collaboration avec la FINMA, les seuils fixés à l'annexe 3 au titre des critères de l'al. 2, let. a à c. Il s'appuie sur l'évolution à long terme des marchés totaux des banques en Suisse et, le cas échéant, propose des modifications au Conseil fédéral.

Art. 12, al. 2^{bis}

^{2bis} La banque veille, à l'échelon de chaque établissement comme à celui du groupe, à ne conclure de nouveaux contrats ou des modifications des contrats existants soumis à un droit ou à un for étranger que lorsque la contrepartie reconnaît un ajournement de la résiliation des contrats au sens de l'art. 30a LB. La FINMA peut préciser les types de contrats pour lesquels un ajournement est nécessaire.

Titre suivant l'art. 42

Chapitre 4a Dépôts et déposants privilégiés

Art. 42a Dépôts privilégiés
(art. 37a, al. 1 et 7, LB)

¹ Les dépôts privilégiés sont:

¹ RS 952.02

- a. les créances que les déposants visés à l'art. 42*c* détiennent sur une banque et qui:
 1. sont comptabilisées en tant que solde sur des comptes auprès d'une banque et sont libellées dans une monnaie émise par un État ou par une banque centrale; ou
 2. sont libellées en or, en argent, en platine ou en palladium et confèrent au déposant un droit exclusif ou un autre droit à une prestation dans une monnaie émise par un État ou par une banque centrale;
- b. les obligations de caisse de la banque qui sont comptabilisées comme telles dans le bilan de la banque et gardés en dépôt à la banque au nom du déposant;
- c. les paiements qui sont ordonnés et débités du compte du déposant dans le cadre du trafic des paiements, mais qui n'ont pas encore quitté la banque ou son compte auprès d'une chambre de compensation ou d'un correspondant au moment de la prescription des mesures protectrices visées à l'art. 26, al. 1, let. e à h, LB ou de la faillite;
- d. les paiements du trafic des paiements en faveur d'un déposant qui sont parvenus à la banque ou sur son compte auprès d'une chambre de compensation ou d'un correspondant avant la prescription des mesures protectrices visées à l'art. 26, al. 1, let. e à h, LB ou la faillite, mais dont le compte du déposant n'a pas encore été crédité.

² Les dépôts à terme et l'argent au jour le jour sont également réputés comptabilisés sur des comptes en vertu de l'al. 1, let. a.

³ Ne sont pas considérés comme des dépôts privilégiés, notamment:

- a. les créances au porteur;
- b. les obligations de caisse qui ne sont pas déposées auprès de la banque;
- c. les demandes d'indemnisation contractuelles ou extracontractuelles, telles que les prétentions découlant de la non-restitution des valeurs déposées selon l'art. 16 LB;
- d. les droits ou les prétentions découlant de produits dérivés;
- e. les avoirs en déshérence;
- f. les créances sur la banque qui ne proviennent pas de l'activité bancaire.

⁴ Les intérêts courus sur les dépôts privilégiés sont privilégiés, mais en dérogation à l'art. 37*b* LB, ils ne sont pas remboursés à partir des actifs liquides disponibles.

Art. 42b Montant privilégié
(art. 37*a*, al. 1 et 7, et 37*b*, al. 1, LB)

¹ Le montant privilégié au sens de l'art. 37*a*, al. 1, LB des dépôts privilégiés est déterminé moyennant l'addition des différents soldes de comptes en faveur du déposant.

² Les hypothèques, les prêts ou les découverts d'autres comptes ainsi que les intérêts et émoluments non comptabilisés en faveur de la banque ne doivent pas être pris en

considération, indépendamment du fait que les montants correspondants soient cumulés, exigibles ou échus.

Art. 42c Déposants privilégiés

(art. 37a, al. 7, LB)

¹ Sont considérés comme des déposants privilégiés le cocontractant ayant droit dans la relation de créance avec la banque ou le déposant d'une obligation de caisse, tels qu'ils figurent dans les livres de la banque au moment de la prescription des mesures protectrices visées à l'art. 26, al. 1, let. e à h, LB ou de la faillite.

² Ne sont pas considérés comme des déposants privilégiés:

- a. les intermédiaires financiers au sens de la LB, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)² et de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs³;
- b. les entreprises d'assurance soumises à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁴;
- c. les clients étrangers soumis à une surveillance prudentielle comme les intermédiaires financiers ou les entreprises d'assurance visés aux let. a et b;
- d. les banques centrales;
- e. les fondations bancaires reconnues comme institutions de prévoyance au sens de l'art. 82 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁵ (fondations du pilier 3a) ou les fondations de libre passage reconnues comme institutions de libre passage au sens de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage⁶ (fondations de libre passage);
- f. les clients des maisons de titres au sens de l'art. 41 LEFin qui, dans le cadre de leur activité, ne tiennent, pour les clients, aucun compte servant à exécuter des transactions portant sur des valeurs mobilières.

³ Lorsqu'une créance a plusieurs titulaires, ceux-ci sont considérés comme un déposant propre, indépendant des différents titulaires. Ils ne peuvent faire valoir qu'une seule fois, pour l'ensemble des titulaires, le montant maximal visé à l'art. 37a, al. 1, LB.

⁴ Lorsqu'un déposant détient des dépôts privilégiés auprès d'un comptoir de la banque à l'étranger, il est considéré comme un déposant propre, indépendant.

² RS 954.1

³ RS 951.31

⁴ RS 961.01

⁵ RS 831.40

⁶ RS 831.42

Art. 42d Créances privilégiées des fondations du pilier 3a et des fondations de libre passage
(art. 37a, al. 5, LB)

¹ Les banques qui détiennent les placements d'une fondation du pilier 3a ou d'une fondation de libre passage doivent demander à la fondation de lui confirmer par écrit qu'elle a documenté la répartition des droits privilégiés des preneurs de prévoyance et des assurés si elle a des placements auprès de plusieurs banques.

² Les droits de prévoyance du preneur de prévoyance envers plusieurs fondations du pilier 3a ou fondations de libre passage qui ont des dépôts auprès de la même banque ne sont pas regroupés.

Insérer après le titre du chapitre 5

Art. 42e Adhésion à un système d'autorégulation
(art. 37h, al. 1, LB)

La banque doit remettre la demande d'adhésion à l'organisme de garantie au moins trois mois avant d'accepter des dépôts privilégiés.

Art. 42f Prêt en espèces à l'organisme de garantie
(art. 37h, al. 3, let. c, ch. 2, LB)

Seules les banques des catégories 4 et 5 ont la possibilité d'accorder à l'organisme de garantie un prêt en espèces pour garantir les contributions auxquelles elles sont tenues.

Art. 42g Préparatifs: dispositions générales
(art. 37h, al. 3, let. d, et 4 LB)

¹ Dans le cadre de leur activité ordinaire, les banques doivent effectuer les préparatifs suivants pour garantir l'établissement du plan de remboursement, la prise de contact avec les déposants et le remboursement conforme aux dispositions de la loi:

- a. Infrastructure: elles veillent à ce qu'un système informatique adapté au nombre de déposants et le personnel nécessaire soient disponibles. Elles s'assurent que les éventuels contrats de prestations de services sont conservés dans ce cadre.
- b. Processus: elles définissent des processus standardisés garantissant notamment qu'il est possible de prendre contact avec les déposants ainsi que d'obtenir et de traiter leurs instructions de paiement dans les délais légaux.
- c. Liste des déposants: elles tiennent une liste des déposants (art. 42i, al. 1) qui permet au chargé d'enquête, au délégué à l'assainissement ou au liquidateur de la faillite de déterminer les dépôts garantis par déposant dans les 72 heures suivant la prescription d'une mesure protectrice visée à l'art. 26, al. 1, let. e à h, LB ou de la faillite.

- d. Aperçu sommaire: elles tiennent un aperçu sommaire des dépôts privilégiés qui ne figurent pas sur la liste des déposants (art. 42i, al. 2). Les dépôts détenus auprès de comptoirs à l'étranger y sont inscrits en tant que solde total des dépôts privilégiés dans la juridiction concernée.

² Les préparatifs sont vérifiés au moins tous les cinq ans par l'organe de révision. La liste des déposants est vérifiée tous les deux ans.

Art. 42h Préparatifs: dispositions spéciales applicables aux banques d'importance systémique et aux petites banques

¹ Les banques d'importance systémique, qui sont assujetties à l'obligation d'établir un plan d'urgence selon l'art. 60, doivent satisfaire comme suit aux exigences relatives à l'infrastructure et aux processus, en dérogation à l'art. 42g, al. 1, let. a et b: elles établissent un plan au cas où l'assainissement échoue. En fonction de l'évolution concrète de l'assainissement, la FINMA décide au cas par cas à partir de quel moment la banque doit exécuter les préparatifs prévus dans le plan. Elle tient compte du modèle d'affaires, de l'état des liquidités et du nombre de déposants concernés.

² Les banques qui ont moins de 2500 déposants doivent uniquement établir une liste des déposants et tenir un aperçu sommaire.

Art. 42i Liste des déposants et aperçu sommaire
(art. 37h, al. 4, let. c et d, LB)

¹ La liste des déposants comprend l'encours de tous les dépôts garantis des différents déposants auprès des comptoirs suisses de la banque.

² L'aperçu sommaire mentionne les dépôts privilégiés qui ne sont pas garantis:

- a. les dépôts visés à l'art. 37a, al. 1, LB qui sont comptabilisés auprès d'un comptoir à l'étranger;
- b. les dépôts visés à l'art. 37a, al. 5, LB;
- c. les dépôts visés à l'art. 42a, al. 1, let. c et d;
- d. les intérêts courus sur les dépôts privilégiés.

³ L'organisme de garantie prescrit le format de la liste des déposants.

Art. 43 Plan de remboursement
(art. 37j LB)

¹ Le chargé d'enquête, le délégué à l'assainissement ou le liquidateur de la faillite (mandataire) nommé par la FINMA n'est pas tenu de vérifier les créances à inscrire dans le plan de remboursement sur la base de la liste des déposants. Les créances manifestement injustifiées ne sont pas inscrites dans le plan de remboursement.

² Le mandataire peut demander aux déposants de justifier leurs créances lorsqu'il y a lieu de douter de la régularité de la comptabilité.

Art. 44 Remboursement des dépôts privilégiés

(art. 37j LB)

¹ Le mandataire rembourse les dépôts privilégiés aux déposants conformément au plan de remboursement.

² Si les fonds mis à la disposition du mandataire ne sont pas suffisants pour honorer l'ensemble des créances inscrites dans le plan de remboursement, le remboursement des dépôts privilégiés est exécuté au prorata.

³ Les dépôts mis en gage auprès de tiers, cédés à titre de sûreté ou placés sur des comptes de garantie de loyer sont remboursés lorsque le créancier gagiste donne son accord ou lorsque les dispositions légales ou contractuelles l'autorisent.

⁴ Les créances des fondations du pilier 3a et des fondations de libre passage sont remboursées aux fondations concernées.

Art. 44a Information de l'organisme de garantie

(art. 37i LB)

¹ Dans la mesure du possible, la FINMA informe au préalable l'organisme de garantie de la prescription d'une mesure protectrice ou d'une faillite qui pourrait entraîner la mise en œuvre de la garantie des dépôts.

² L'organisme de garantie veille à protéger la confidentialité et réglemente la gestion des conflits d'intérêts.

Insérer avant le titre de la section 2

Art. 63a Opérations de couverture en relation avec des *bail-in bonds*

(art. 30b, al. 8, LB)

Les engagements qui découlent des opérations de couverture en relation avec l'émission de *bail-in bonds* sont exclus du plafond de 5 % énoncé à l'art. 30b, al. 8, LB.

Titre précédant l'art. 64

Section 2 Capacité d'assainissement et de liquidation

Art. 64, al. 5

Abrogé

Art. 65 Garantie de la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger des banques d'importance systémique actives au niveau international

(art. 9 et 25 à 37k LB)

¹ Une banque d'importance systémique active au niveau international au sens de l'art. 124a OFR⁷ est tenue de garantir sa capacité d'assainissement et de liquidation

⁷ RS 952.03

en Suisse et à l'étranger. Elle doit en apporter la preuve et décrire les mesures qu'elle a préparées ou déjà exécutées pour répondre aux critères énoncés à l'art. 65a, al. 2, concernant la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger.

² Elle doit mettre à jour la preuve et la remettre à la FINMA chaque année, avant la fin du troisième trimestre. Elle doit en outre déclarer spontanément à la FINMA les modifications significatives de sa structure, de son organisation et de son modèle d'affaires. La FINMA peut exiger à tout moment une mise à jour de la preuve.

Art. 65a Évaluation de la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger des banques d'importance systémique actives au niveau international
(art. 9 et 25 à 37k LB)

¹ La FINMA évalue chaque année, sur la base de la preuve visée à l'art. 65, la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger d'une banque d'importance systémique active au niveau international.

² Elle exécute son évaluation en vérifiant notamment que les critères suivants sont remplis:

- a. la banque dispose de structures juridiques et opérationnelles décentralisées;
- b. elle dispose en permanence de capacités d'absorption des pertes et de recapitalisation internes et externes suffisantes pour respecter les conditions d'auto-risation;
- c. elle est en permanence capable, en cas d'assainissement ou de liquidation, d'évaluer le besoin de liquidités et d'analyser la capacité de couverture correspondante et elle garantit la gestion des sûretés disponibles dans le groupe financier;
- d. elle garantit la continuité des opérations en cas d'assainissement ou de liquidation;
- e. elle garantit l'accès aux infrastructures des marchés financiers en cas d'assainissement ou de liquidation;
- f. elle conçoit les relations financières internes de manière verticale, aux conditions accordées aux tiers et n'entretient aucune relation financière interne horizontale;
- g. elle est en permanence capable d'effectuer rapidement les évaluations et rapports nécessaires en cas d'assainissement ou de liquidation;
- h. elle garantit les conditions opérationnelles nécessaires à l'assainissement ou à la liquidation moyennant la participation des créanciers sous la forme d'une réduction de créance ou d'une conversion de fonds de tiers en fonds propres (*bail-in*);
- i. elle dispose d'un plan de restructuration qui tient compte des modifications requises du modèle d'affaires.

Art. 65b Mesures de la FINMA en présence d'obstacles à la capacité d'assainissement et de liquidation des banques d'importance systémique actives au niveau international
(art. 9 et 25 à 37*k* LB)

¹ Si la FINMA constate des obstacles à la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger d'une banque d'importance systémique active au niveau international, elle fixe un délai pour les éliminer. Si la banque ne les élimine pas dans le délai imparti, la FINMA peut fixer des fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes au sens de l'art. 133 OFR ou une majoration visée à l'art. 25, al. 1, OLi⁸ et en publier le montant.

² La FINMA peut consulter des autorités étrangères de surveillance et de faillite et tenir compte de leur appréciation au moment d'évaluer la capacité d'assainissement et de liquidation.

Section 3 Information du public

Art. 66

La FINMA publie chaque année son évaluation du plan d'urgence, du plan de stabilisation ainsi que de la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger des banques d'importance systémique et informe sur l'état du plan de liquidation. Elle fournit également des informations sur les constatations significatives.

Titre suivant l'art. 66

Section 4 Sociétés du groupe significatives des banques d'importance systémique ayant leur siège en Suisse

Art. 66a Capital et liquidités
(art. 3g, al. 3 et 4, LB)

¹ Les sociétés du groupe significatives des banques d'importance systémique ayant leur siège en Suisse ont une dotation en capital et en liquidités appropriée.

² La FINMA fixe le montant en tenant compte de la durée d'assainissement ainsi que de l'étendue et du type de prestations de services importantes fournies.

Art. 66b Organisation
(art. 3g, al. 3 et 4, LB)

Les organes de direction des sociétés du groupe significatives de banques d'importance systémique ayant leur siège en Suisse sont nommés de manière à éviter autant que possible les conflits d'intérêts et à préserver leurs intérêts en cas de conflit d'intérêts au sein du groupe financier.

⁸ RS 952.06

Art. 66c Garantie de la fourniture durable des prestations de services
(art. 3g, al. 3 et 4, LB)

Les sociétés du groupe significatives de banques d'importance systémique ayant leur siège en Suisse sont organisées de manière à pouvoir continuer de fournir leurs prestations de services importantes au groupe financier en cas d'assainissement ou de liquidation. Elles doivent effectuer en particulier les tâches suivantes:

- a. établir un catalogue des prestations de services visées;
- b. conclure des contrats fixes couvrant les cas d'assainissement ou de faillite avec les prestataires externes participant à la fourniture des prestations de services visées et garantir la transmissibilité des contrats;
- c. limiter les dépendances par rapport à des prestataires internes et externes à l'étranger grâce à des mesures appropriées.

Art. 69a Disposition transitoire de la modification du ...

¹ Le premier audit de l'organe de révision visé à l'art. 42g, al. 2, est réalisé au cours de la sixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Les banques procèdent au dépôt des titres ou des espèces ou au prêt en espèces visés à l'art. 37h, al. 3, let. c, LB dans les onze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

³ Un délai transitoire courant jusqu'à la fin de juin 2024 s'applique au premier établissement de la preuve de la capacité d'assainissement et de liquidation visée à l'art. 65.

⁴ Si une banque d'importance systémique active au niveau international au sens de l'art. 124a OFR⁹ n'a pas atteint la remise maximale possible visée aux art. 132 et 133 OFR dans sa version du 21 novembre 2018¹⁰ avant la fin de juin 2024, elle est tenue de respecter, à titre complémentaire, une exigence de fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes au sens de l'art. 133 OFR d'un montant équivalent à la différence. La FINMA en indique le montant à la banque.

II

L'annexe 3 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le

⁹ RS 952.03

¹⁰ RO 2018 5241

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Consultation

Annexe 3
(art. 2, al. 2, 4 et 5)

Classification des banques

		Critères (seuils en milliards de francs)			
		Total du bilan	Actifs sous gestion	Dépôts privilégiés	Fonds propres minimaux
Catégorie					
1		≥ 280	≥ 1625	≥ 32	≥ 20
2		≥ 115	≥ 815	$\geq 21,5$	≥ 2
3		≥ 17	$\geq 32,5$	$\geq 0,53$	$\geq 0,25$
4		$\geq 1,125$	$\geq 3,25$	$\geq 0,105$	$\geq 0,05$
5		$< 1,125$	$< 3,25$	$< 0,105$	$< 0,05$

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 23 janvier 1931 sur l'émission de lettres de gage¹¹

Art. 4, al. 2, et art. 5, al. 2

Abrogés

Art. 11, al. 1, let. a, ch. 10, et al. 7

¹ Le registre des gages des membres d'une centrale (art. 21 de la loi) se compose:

- a. d'un inventaire indiquant pour chaque élément de la couverture:
 10. *abrogé*;

⁷ Les centrales ont en tout temps le droit de consulter les données du registre des gages de leurs membres ou d'autres données qui sont nécessaires à l'exécution de leurs obligations légales ou réglementaires ou d'obtenir des informations à ce sujet.

Art. 14 Administration de la couverture

¹ La couverture des lettres de gage et des prêts (art. 17, 22 et 25 de la loi) doit être conservée séparément de tous les autres avoirs. Elle sera désignée comme telle, répartie en couverture normale et couverture complémentaire et conservée en lieu sûr en Suisse.

² En présence d'une couverture physique des lettres de gage et des prêts, la conservation avec d'autres avoirs est autorisée si des mesures sont prises pour qu'il soit possible de séparer immédiatement et en tout temps la couverture des lettres de gage et des prêts et d'en bloquer l'accès sur ordre de la centrale, de l'organe de révision ou de l'autorité de surveillance.

³ En cas de gestion fiduciaire de cédules hypothécaires de registre, l'al. 2 s'applique par analogie.

⁴ Le dépôt auprès d'un tiers ou la gestion fiduciaire n'est autorisée que si le dépositaire ou le fiduciaire abandonne tous les droits légaux et contractuels en matière de sûreté et de rétention, y compris les droits de gage et les droits de rétention obligatoires, le droit de refuser des prestations ou les droits équivalents en relation avec la couverture des lettres de gage conservée. Sur demande, cet abandon est présenté à la centrale.

¹¹ RS 211.423.41

Art. 14a Couverture complémentaire

¹ Sont considérés comme argent pouvant être utilisé à titre de couverture complémentaire au sens de l'art. 25 de la loi les moyens de paiement ayant cours légal en Suisse, soit les avoirs à vue en francs suisses auprès de la Banque nationale suisse (BNS). Les avoirs à vue en francs suisses auprès de banques suisses peuvent également être pris en compte.

² Les titres de créance cotés en bourse, garantis ou cautionnés par la Confédération sont également admis à titre de couverture complémentaire au sens de l'art. 25 de la loi.

Art. 18, al. 1, ch. 1.1.4 et 1.2.2 à 1.2.11

¹ Les deux centrales sont tenues de dresser un bilan intermédiaire au terme de chacun des trois premiers trimestres de l'exercice et de le mettre à la disposition des intéressés. Ce bilan contiendra au moins les rubriques suivantes:

- 1.1.4 Argent
- 1.2.2 Titres considérés par la BNS comme pouvant être pris en pension
- 1.2.3 Lettres de gage émises par la centrale
- 1.2.4 Obligations suisses
- 1.2.5 Avoirs en banque à vue
- 1.2.6 Avoirs en banque à terme
- 1.2.7 Caisse, comptes de virement
- 1.2.8 Immeubles appartenant à la centrale
- 1.2.9 Frais d'émission à amortir
- 1.2.10 Autres actifs
- 1.2.11 *Ne concerne que les textes allemand et italien*

Art. 20, phrase introductive, ch. 1.1, phrase introductive, et ch. 1.1.2

Le compte de résultats des deux centrales contiendra au moins les rubriques suivantes:

- 1.1.2 Actif disponible
 - 1.1.2.1 Placements hypothécaires (autres lettres de rente, cédules hypothécaires et hypothèques)
 - 1.1.2.2 Titres considérés par la BNS comme pouvant être pris en pension
 - 1.1.2.3 Lettres de gage émises par la centrale
 - 1.1.2.4 Obligations suisses
 - 1.1.2.5 Avoirs en banque
 - 1.1.2.6 Autres actifs

Titre suivant l'art. 21

Va. Informations fournies par le mandataire en cas de mesures de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Art. 21a

¹ Lorsque l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) prescrit les mesures visées aux art. 40 et 40a de la loi à l'encontre d'un membre d'une centrale, son mandataire peut fournir à la centrale tous les renseignements dont celle-ci a besoin pour exécuter ses tâches.

² Le mandataire informe régulièrement la centrale de l'avancement de la procédure.

2. Ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres¹²

Titre suivant l'art. 40

Titre 3 Fonds propres nécessaires et fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes

Titre suivant l'art. 47e

Chapitre 1b Fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes

Art. 47f Instruments de dette des banques cantonales au sens de l'art. 30b, al. 6, LB

¹ En plus des fonds propres nécessaires, les banques cantonales peuvent émettre des instruments de dette destinés, conformément à l'art. 30b, al. 6, LB, à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité.

² Ces instruments de dette doivent satisfaire aux exigences de l'art. 126a et aux conditions d'émission suivantes:

- a. Les créanciers obtiennent une compensation ultérieure qui se fonde sur la réduction de créance, intérêts courus et amortis compris, et sur le montant des intérêts qui aurait dû être payé, jusqu'à l'échéance ultime des instruments de dette, sur le montant dont la créance a été réduite.
- b. La compensation ultérieure doit prévoir un délai et un mécanisme de versement qui tiennent compte du plan d'assainissement de la banque cantonale et du montant total de la compensation; ce délai est de 10 ans au moins.
- c. La banque cantonale:
 1. ne peut verser une compensation que si elle satisfait aux exigences réglementaires après le paiement de la compensation,

¹² RS 952.03

2. doit verser une compensation lorsqu'elle remplit les conditions énoncées au ch. 1 et dispose en sus d'un volant de fonds propres défini, et
3. ne peut effectuer aucune distribution ou indemnisation aux propriétaires avant le versement intégral de la compensation visée à la let. a ou l'expiration du délai énoncé à la let. b.

³ Avant d'émettre des instruments de dette au sens du présent article, la banque cantonale doit soumettre pour approbation à la FINMA les conditions d'émission et un plan d'assainissement élaboré avec le canton. Ce plan doit indiquer en particulier:

- a. le mécanisme de versement de la compensation ultérieure, y compris sa forme, ses modalités et son applicabilité sur le plan juridique;
- b. la mesure dans laquelle un amortissement des instruments de dette est réalisable dans le cadre de l'assainissement et les exigences légales, à savoir celles de l'art. 30c, al. 1, let. b, LB, sont satisfaites;
- c. les critères d'une éventuelle participation du canton à l'assainissement de la banque cantonale.

Art. 127a, al. 1^{bis}

^{1bis} S'ils remplissent les conditions mentionnées à l'art. 47f, les *bails-in bonds* émis par les banques cantonales peuvent aussi être pris en compte.

Art. 132, al. 1 à 3 et 5

¹ Ne concerne que le texte allemand.

² L'exigence de fonds supplémentaires se détermine en fonction de l'exigence totale, qui comprend les exigences de base et les suppléments selon l'art. 129, et en fonction des fonds propres supplémentaires visés à l'art. 131b. Elle s'élève:

- a. dans le cas d'une banque d'importance systémique active au niveau international:
 1. pour les entités exerçant des fonctions d'importance systémique (art. 124, al. 3, let. a), à 62 % de l'exigence totale et des fonds propres supplémentaires à l'échelon du groupe financier et à celui de chaque établissement,
 2. à l'échelon de l'entité suprême d'un groupe financier (art. 124, al. 3, let. b) et à celui des importants groupes financiers subordonnés (art. 124, al. 3, let. c), pour autant que l'exigence du ch. 1 ne s'applique pas, à 75 % de l'exigence totale et des fonds propres supplémentaires,
 3. à l'échelon de chaque établissement d'une banque visée à l'art. 124, al. 3, let. c ou d, à la somme des trois éléments suivants:
 - le montant nominal des fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes qui sont transférés à des filiales,
 - 75 % de l'exigence totale et des fonds propres supplémentaires, à l'exception des participations à consolider (y compris les fonds propres réglementaires pris en compte de la même manière) et des risques liés aux relations intragroupe,

- 30 % des exigences consolidées applicables à cette entité;
- b. dans le cas d'une banque d'importance systémique non active au niveau international, à 40 % de l'exigence totale et des fonds propres supplémentaires¹³.

³ Les fonds propres supplémentaires doivent être détenus sous la forme de *bail-in bonds* satisfaisant aux exigences de l'art. 126a. Les al. 4 à 7 et l'art. 132b sont réservés.

⁵ *Abrogé*

Art. 132a Dispositions particulières applicables aux banques d'importance systémique actives au niveau international

¹ Pour les entités visées à l'art. 124, al. 3, let. b à d, de banques d'importance systémique actives au niveau international, le montant des fonds supplémentaires exigés ne doit pas être inférieur à 3,75 % pour le *leverage ratio* ni à 10 % pour la part RWA, compte tenu de la réduction de l'exigence due à la prise en compte privilégiée de fonds propres de base durs et de capital convertible selon l'art. 132, al. 4.

² La réduction des exigences ne doit pas compromettre la mise en œuvre du plan d'urgence.

³ Si une banque détient des fonds supplémentaires sous forme de capital tel que défini à l'art. 132, al. 4, ce capital est pris en compte de façon privilégiée au sens de l'art. 132, al. 4, jusqu'à hauteur de 2 % pour le *leverage ratio* et de 5,8 % pour la part RWA. Les exigences concernant la capacité totale d'absorption des pertes selon les recommandations du Conseil de stabilité financière¹⁴ doivent être respectées.

Art. 132b¹⁵ Dispositions particulières applicables aux banques disposant d'une garantie de l'État ou d'un mécanisme similaire

Si une banque d'importance systémique non active au niveau international dispose d'une garantie explicite du canton (garantie étatique) ou d'un mécanisme similaire, l'exigence énoncée à l'art. 132, al. 2, let. b:

- a. est considérée comme satisfaite à hauteur du montant garanti jusqu'à la moitié au maximum des 40 % requis;
- b. est considérée comme entièrement satisfaite à hauteur du montant garanti si, en cas de crise, les fonds correspondants non grevés sont mis à la disposition de la FINMA de manière irrévocable et dans les plus brefs délais; la FINMA décide au cas par cas si ces conditions sont remplies.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4623).

¹⁴ *Total Loss-Absorbing Capacity Term Sheet* du 9 novembre 2015

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5241).

Art. 133 Autres fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes des banques d'importance systémique actives au niveau international

En vertu de l'art. 65*b*, al. 1, OB¹⁶, la FINMA peut exiger d'autres fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes en cas d'obstacles à la capacité d'assainissement et de liquidation des entités visées à l'art. 124, al. 3, let. b à d, de banques d'importance systémique actives au niveau international. L'art. 132, al. 4, s'applique par analogie.

Titre suivant l'art. 148m

Section 7 Disposition transitoire relative à la modification du ...

Art. 148n

¹ Jusqu'à la fin de juin 2024, l'exigence de fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes visés à l'art. 132, al. 2, s'élève:

- a. dans le cas d'une banque d'importance systémique active au niveau international:
 1. pour les entités exerçant des fonctions d'importance systémique (art. 124, al. 3, let. a), à 62 % de l'exigence totale et des fonds propres supplémentaires à l'échelon du groupe financier et à celui de chaque établissement,
 2. à l'échelon de l'entité suprême d'un groupe financier (art. 124, al. 3, let. b) et à celui des importants groupes financiers subordonnés (art. 124, al. 3, let. c), pour autant que l'exigence du ch. 1 ne s'applique pas, à 100 % de l'exigence totale, moins une remise visée à l'art. 133 dans sa version du 21 novembre 2018¹⁷, ainsi que des fonds propres supplémentaires,
 3. à l'échelon de chaque établissement d'une banque visée à l'art. 124, al. 3, let. c ou d, à la somme des trois éléments suivants:
 - le montant nominal des fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes qui sont transférés à des filiales,
 - 100 % de l'exigence totale, moins une remise visée à l'art. 133 dans sa version du 21 novembre 2018 et les fonds propres supplémentaires, à l'exception des participations à consolider (y compris les fonds propres réglementaires pris en compte de la même manière) et des risques liés aux relations intragroupe, et
 - 30 % des exigences consolidées applicables à cette entité;
- b. dans le cas d'une banque d'importance systémique non active au niveau international, à 40 % de l'exigence totale et des fonds propres supplémentaires.

² Les fonds propres supplémentaires visés à l'art. 131*b* qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... ne sont pas pris en compte dans le calcul

¹⁶ RS 952.02

¹⁷ RO 2018 5241

de l'exigence de fonds propres supplémentaires destinés à absorber les pertes visés à l'art. 132, al. 2.

Annexe 2, ch. 5.2 à 5.4

ChiffreClasses de positions (AS-BRI) avec possibilité d'utiliser les notations externes	Classes de notations								
	1	2	3	4	5	6	7	sans notation	fixe
5.2 Engagements de versement envers l'organisme de garantie								–	20 %
5.3 Créances visées à l'art. 37h, al. 3, let. c, ch. 2, LB des banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 OB ¹⁸ envers l'organisme de garantie									20 %
5.4 Demande de remboursement à l'organisme de garantie après la mise en œuvre de la garantie des dépôts (art. 37i LB)									100 %

3. Ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités¹⁹

Art. 18, al. 3

³ Pour le calcul du LCR, les banques prennent en compte leurs parts du montant maximal en tant qu'«engagement de versement irrévocable envers l'organisme de garantie aux fins de la levée de fonds» selon l'annexe 2, ch. 8.1.5.

Art. 20b, al. 3, let. a

³ Une garantie explicite du canton (garantie étatique) ou un mécanisme similaire est pris en compte au titre des exigences particulières en matière de liquidités lorsque cette garantie ou ce mécanisme:

- a. est pris en compte en vertu de l'art. 132b OFR²⁰ au titre des exigences de fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes; et

¹⁸ RS 952.02

¹⁹ RS 952.06

²⁰ RS 952.03

Annexe 2, ch. 8.1.5

Catégories de sorties	Taux de sortie (en pour-cent)
8.1 Part non utilisée de facilités de crédit et de liquidité révocables sous conditions et irrévocables, et opérations synthétiques comparables concernant les clients suivants	
8.1.5 garantie des dépôts suisse sous la forme d'un engagement de versement irrévocable aux fins de la levée de fonds	10

4. Ordonnance du 15 octobre 2008 sur les émoluments et les taxes de la FINMA²¹

Préambule

vu les art. 15, 24, al. 5, et 55 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)²²,

vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration²³,

Art. 5, al. 1, let. b^{bis}

¹ Est tenue de payer des émoluments toute personne qui:

^{b^{bis}}. fait l'objet, en sa qualité d'assujetti, d'un audit de la FINMA au sens des lois sur les marchés financiers;

Art. 8, al. 3 et 5

³ Pour les décisions, les procédures de surveillance, les audits et les prestations pour lesquels aucun tarif n'est fixé dans l'annexe, l'émolument est calculé en fonction du temps consacré et de l'importance de l'affaire pour la personne assujettie.

⁵ Pour les décisions, les procédures de surveillance et les audits qui requièrent une charge de travail extraordinaire ou présentent des difficultés particulières, l'émolument peut être fixé non pas selon le tarif prévu dans l'annexe, mais en fonction du temps consacré.

²¹ RS 956.122

²² RS 956.1

²³ RS 172.010

Art. 9 Majoration de l'émolument

La FINMA peut majorer l'émolument de 50 % au plus de l'émolument ordinaire pour les décisions, les procédures de surveillance, les audits et les prestations qu'elle prononce, exécute ou fournit sur demande à titre urgent ou en dehors des heures de travail ordinaires.

Art. 10 Facturation et décision d'émolument pour les audits et les procédures de surveillance

Lorsqu'un audit ou une procédure de surveillance s'achève sans décision, la facturation et la décision d'émolument sont régies par l'art. 11 OGE²⁴.

Art. 16, al. 3

³ La taxe de base annuelle visée à l'al. 1 est majorée de 3000 francs pour tout gestionnaire de fortune ou trustee dont la surveillance courante est exercée exclusivement dans le cadre de la surveillance du groupe, conformément à l'art. 83, al. 1, de l'ordonnance du 6 novembre 2019 sur les établissements financiers²⁵.

Art. 18, al. 2

² La taxe complémentaire sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières est fixée en fonction du volume total des transactions de l'année qui précède l'année de taxation, qui doivent être communiquées aux plates-formes de négociation.

Art. 20, al. 1, let. e

¹ La taxe de base annuelle s'élève à:

- e 600 francs pour les placements collectifs suisses et les placements collectifs étrangers, par placement collectif sans compartiment ou par compartiment;

²⁴ RS 172.041.1

²⁵ RS 954.11

Annexe, ch. 1 (ne concerne que le texte allemand), 1.1, 1.1a, 1.2, 1.4, 1.6a, 1.10, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7 et 2.11

francs

1 Domaine des banques et des maisons de titres

1.1	Décision concernant l'octroi d'une autorisation en tant que banque ou maison de titres ou en tant que succursale d'une banque ou maison de titres étrangère (art. 2 et 3 LB ²⁶ ; art. 5 et 41 à 51 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers [LEFin] ²⁷)	10 000–100 000
1.1a	Décision concernant l'octroi d'une autorisation en tant que représentation de banques et de maisons de titres étrangères (art. 2 LB; art. 58 LEFin)	5 000–30 000
1.2	Décision concernant l'octroi d'une autorisation complémentaire pour les banques ou les maisons de titres et décision sur une participation qualifiée (art. 3, al. 5, et 3 ^{ter} LB; art. 8 et 11, al. 5, LEFin)	1 000–30 000
1.4	<i>Abrogé</i>	
1.6a	Décision sur l'autorisation d'une modification significative pour les banques ou les maisons de titres (art. 8a, al. 2, OB ²⁸ ; art. 8, al. 2, LEFin)	200–4 000
1.10	Annonce en vue de l'ouverture d'une présence ou de l'exercice d'une activité à l'étranger (art. 3, al. 7, LB et art. 20 OB; art. 15 LEFin)	1 000–30 000
2.4	Décision sur l'approbation du contrat de fonds de placement ou des statuts et du règlement de placement ou du contrat de société de placements collectifs ouverts ou fermés (art. 15, al. 1, let. a à d, et al. 2, LPCC)	1 000–10 000
2.5	Décision sur l'approbation de la modification du contrat de fonds de placement ou des statuts et du règlement de placement ou du contrat de société de placements collectifs ouverts ou fermés (art. 16 et 27 LPCC)	500–5 000
2.6	Décision sur l'approbation de l'offre à des investisseurs non qualifiés d'un placement collectif étranger (art. 15, al. 1, let. e, en relation avec l'art. 120 LPCC)	1 000–10 000

²⁶ RS 952.0

²⁷ RS 954.1

²⁸ RS 952.02

	francs	
2.7	Décision concernant la constatation de la conformité à la loi de la modification des documents d'un placement collectif étranger (art. 15, al. 1, let. e, LPCC)	300–5 000
2.11	Procédure en relation avec la cessation volontaire de l'activité de l'entreprise (art. 37 LFINMA)	1 000–5 000